

Nantes, le **25 NOV. 2024**

**Service régional de l'archéologie/Pôle patrimoine,  
architecture et espaces protégés**

Affaire suivie par : sabelle BOLLARD-RAINEAU  
Conservatrice Régionale de l'Archéologie  
Tél : 02 40 14 23 30  
Mél : isabelle.bollard-raineau@culture.gouv.fr



Monsieur le Maire,

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire. Elle constitue une composante à part entière de la recherche archéologique et sa mise en œuvre nécessite que soient conciliées les exigences respectives de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine, ainsi que celles du développement économique et social.

Depuis le 1er août 2003, la loi prévoit que les modalités de transmission, au Préfet de Région pour instruction par le service régional de l'archéologie, des dossiers de permis de construire, de démolir, de déclaration préalable de travaux, de permis d'aménager, de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, seront dorénavant tributaires d'un arrêté de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Ces nouvelles dispositions ne concernent cependant pas les dossiers relevant des procédures de ZAC et les permis d'aménager affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, ainsi que les travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques. Ces opérations, qui affectent le sous-sol, devront continuer de faire l'objet d'un envoi systématique.

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi de hiérarchiser le potentiel archéologique de l'ensemble du territoire de votre commune. Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels déduits de la connaissance générale. Bien entendu, dans la continuité des anciennes procédures de transmission des dossiers d'aménagement, les arrêtés de zonages ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Pour ce faire, cet arrêté doit être transmis aux services instructeurs afin que ceux-ci fassent parvenir pour saisine à la DRAC Service Régional de l'Archéologie, les projets d'aménagement situés dans les zones archéologiques selon les seuils mentionnés. Ils ne préjugent en aucun cas de l'édiction de prescriptions archéologiques éventuelles.

A contrario et si nécessaire, le service régional de l'archéologie reste à même de s'auto-saisir de tout dossier présentant un intérêt évident pour la recherche archéologique, qui n'entrerait pas dans le cadre de l'arrêté de zonage.

Dans le même esprit, je crois important d'ajouter que les dispositions du code du patrimoine, livre V, titre III, restent en vigueur et que toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée ou à la DRAC - service régional de l'archéologie.

La définition des zones de présomption de prescription archéologique au titre de l'archéologie est aujourd'hui achevée pour votre commune. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté de zonages archéologiques accompagné de son annexe cartographique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Monsieur Louis GIBIER**  
**Maire de Barbâtre**  
**Hôtel de Ville**  
**Rue de l'Église**  
**85630 BARBATRE**

Pour la directrice régionale des affaires culturelles  
et par délégation  
La Conservatrice régionale de l'archéologie  
Conservatrice du Patrimoine

Isabelle BOLLARD-RAINEAU



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté n° 693 du **25 NOV. 2024**

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet de région ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 15 octobre 2024.

Vu l'arrêté préfectoral 2024/SGAR/DRAC/451 du 10 septembre 2024 portant délégation de signature de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, à Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2024/DRAC-sg/3 du 16 septembre 2024, portant subdélégation de la signature de Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°47 du 30 janvier 2019 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune de BARBÂTRE (85) ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le zonage et les seuils visés dans l'arrêté n° 47 du 30 janvier 2019 ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de BARBÂTRE (85) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

**Article 2** - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 3** - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**Article 4** - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la VENDÉE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

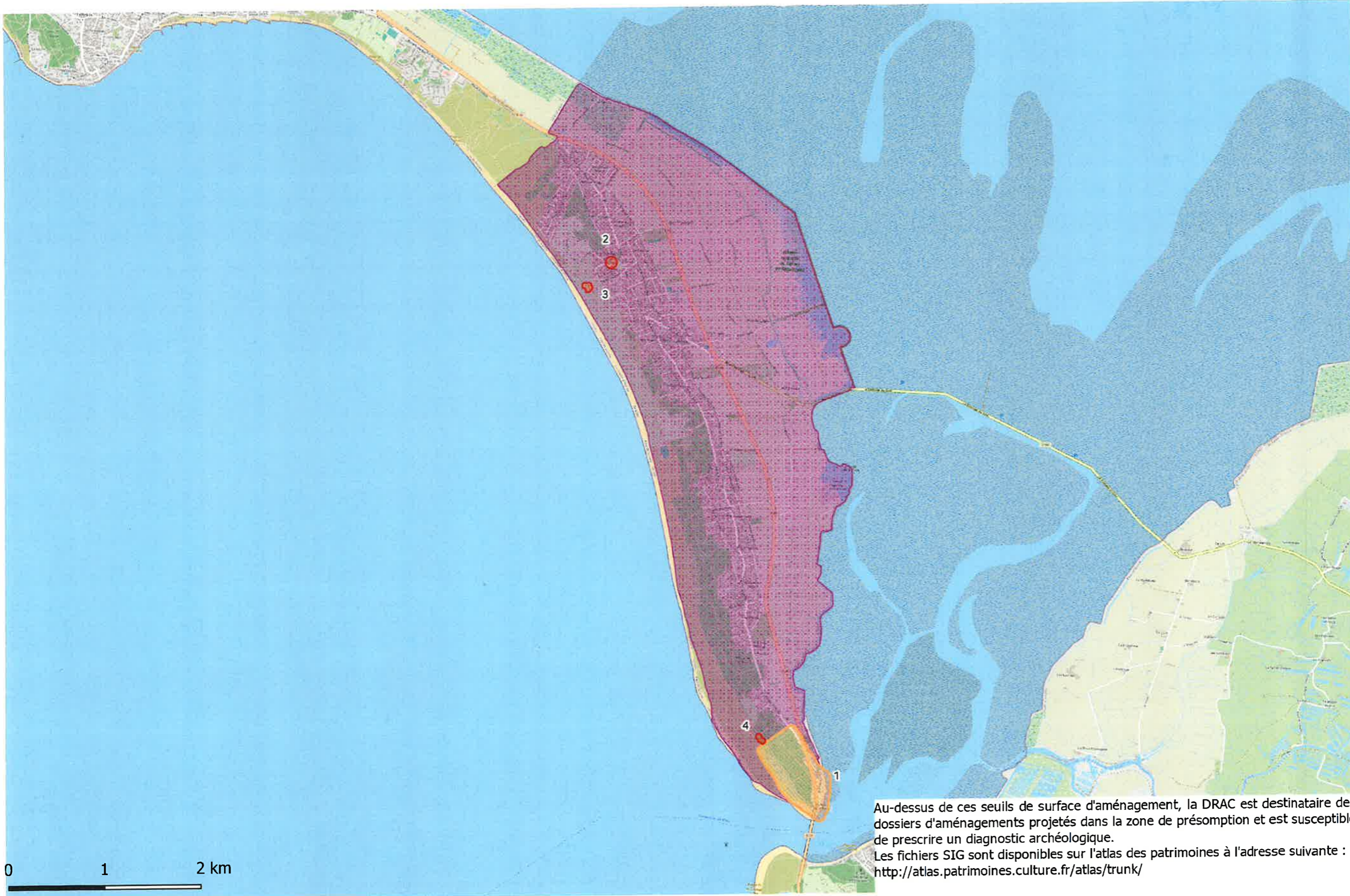
**Article 5** - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le **12 5 NOV. 2024**




  
**Pour la directrice régionale des affaires culturelles**  
et par délégation  
**La Conservatrice régionale de l'archéologie**  
Conservatrice du Patrimoine  
**Isabelle BOLLARD-RAINEAU**

**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions de prescriptions archéologiques de la commune de : BARBATRE**

Seuil en m <sup>2</sup>	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (693) seuil à seuil à 20m <sup>2</sup>	1	85 011 0001	CAMP D'AVIATION AMERICAIN /	(Epoque contemporaine) camp militaire
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (693) seuil à seuil à 100m <sup>2</sup>	2	85 011 0002	EGLISE SAINT-NICOLAS / PLACE DE L'EGLISE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (693) seuil à seuil à 100m <sup>2</sup>	2	85 011 0002	EGLISE SAINT-NICOLAS / PLACE DE L'EGLISE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (693) seuil à seuil à 100m <sup>2</sup>	3	85 011 0003	Sa 114b - LE VIEUX MOULIN /	(Epoque contemporaine) batterie
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (693) seuil à seuil à 100m <sup>2</sup>	4	85 011 0004	Sa 117 Mackensen - LA FOSSE /	(Epoque contemporaine) blockhaus
Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques (693) seuil à seuil à 100m <sup>2</sup>	4	85 011 0004	Sa 117 Mackensen - LA FOSSE /	(Epoque contemporaine) tranchée-abri



Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique.  
Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

-  seuil à 20m<sup>2</sup>
-  seuil à 100m<sup>2</sup>
-  seuil à 10 000m<sup>2</sup>